

Procès-verbal du Comité syndical du 12 mai 2026

L'an deux mil vingt-six,

Le 12 mai à 20 heures,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du Syndicat à Auvers-sur-Oise en séance publique sous la présidence de M. Hubert MARCHAIS (délibérations 1 et 2 et de M. Pierre-Edouard EON (délibérations 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12).

Etaient présents : Vincent BARRAILLER, Florent BEAULIEU, Jean-Pierre COURTOIS, Pascal DERCHE, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS, Nadège MAGNE, Hubert MARCHAIS, Isabelle MEZIERES, Jean-Pierre OBERTI, David TOMAS, délégués titulaires, Patrick CHADAIGNE, délégué suppléant des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD, Sophie GRONDIN et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Laëtitia FAUGIERES

Secrétaire de séance : Nadège MAGNE

Monsieur le Président sortant demande l'approbation du procès-verbal du Comité syndical du 9 mars 2026. Il n'y a pas de remarque à son sujet. Il est approuvé à l'unanimité.

Le doyen d'âge est désigné **PRESIDENT** pour l'installation du Comité et l'élection du Président. Il s'agit de Monsieur Hubert MARCHAIS

1. Installation du Comité syndical

Suite au renouvellement des conseillers municipaux et communautaires de 2026, il convient d'installer les nouveaux élus syndicaux au SIAVOS.

L'installation se fait sous la présidence du doyen d'âge du nouveau Comité convoqué.

Remarque : En pratique, le président sortant faisait l'appel des conseillers nouvellement élus. Or si son rôle est de convoquer les nouveaux conseillers dans le délai prévu, il ne lui revient pas d'ouvrir la séance ou d'installer le conseil, de telles prérogatives revenant seulement au doyen d'âge (CE, 17 avril 2015 n°383275).

Suite à la désignation des conseils municipaux ou communautaire, il est proposé d'installer les délégués suivants :

DELEGUES TITULAIRES

Mme MEZIERES Isabelle
M. OBERTI Jean-Pierre
M. BEAULIEU Florent
M. EON Pierre-Edouard
M. DOHY Alexandre
M. MARCHAIS Hubert
M. FRANCOIS Jérôme
Mme MAGNE Nadège
M. COURTOIS Jean-Pierre
M. DERCHE Pascal
M. TOMAS David
M. BARRAILLER Vincent
Mme. FAUGIERES Laëtitia

DELEGUES SUPPLEANTS :

M. LE BOURGEOIS Marc
M. MEZIERES Christophe
Mme MOUSSERON Isabelle
Mme LE MOAL Solène
M. PECQUEUX Jean-Marc
M. LEROYER Eric
Mme FINKEL Béatrice
M GONIDEC Laurent
M. FAIVRE-RAMPANT Louis
M. BELLENGER Claude
M. SPAGNUOLO Giovanni
M. CHADAIGNE Patrick
M. NOEL Christophe

Sont désignés assesseurs : Madame Nadège MAGNE et Monsieur Patrick CHADAIGNE

2. Election du Président

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Le respect du principe du vote secret impose une réunion physique des organes délibérants pour l'élection du Président et des Vice-présidents (article L 2122 7 du CGCT).

Les dispositions relatives à la réunion à distance (téléconférence ou audioconférence) prévues par la loi d'urgence ne peuvent donc pas être mises en œuvre pour la séance d'installation.

L'article L 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du Président et des membres du bureau de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre.

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres (art L 5211 10 du CGCT).

Le Président est élu par l'organe délibérant au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (article L 2122-7 du CGCT).

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, on procède à un troisième tour décisif, et l'élection a lieu à la majorité relative (le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est élu).

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Suite à la candidature de Monsieur Pierre-Edouard EON, il est procédé au vote ayant pour résultat :

- Monsieur Pierre Edouard EON : 13 voix pour et 0 nul et/ou blanc

Monsieur Pierre Edouard EON est élu Président du SIAVOS à l'unanimité.

Après un discours dans lequel monsieur Pierre-Edouard EON remercie ses collègues de leur confiance et souhaite la bienvenue aux nouveaux membres du Comité syndical, la séance reprend son cours.

La suite du Comité se déroule sous la présidence du Président nouvellement élu qui remplace ipso facto le doyen d'âge (L 5211-6 du CGCT).

3. Détermination du nombre de Vice-Présidents

Monsieur EON rappelle que le nombre des Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze Vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de Vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Dans le cas du SIAVOS qui comporte 13 élus, le nombre de vice-présidents peut se porter à 4.

Monsieur EON propose de nommer 4 Vice-Présidents, soit un par collectivité adhérente.

Les élus fixent à l'unanimité le nombre de Vice-présidents à 4.

4. Election des Vice-Présidents

Le scrutin est un scrutin uninominal à la majorité absolue. Il est procédé successivement à l'élection de chacun des 4 vice-présidents au scrutin uninominal à trois tours à bulletin secret.

Le Président du Comité invite les membres à procéder à l'élection des Vice-présidents à scrutin secret.

Sont désignés assesseurs : Mme Nadège MAGNE et M. Patrick CHADAIGNE

Election du 1^{er} Vice-Président

Après appel des candidatures, est candidate Madame Isabelle MEZIERES.

Le vote se fait à scrutin secret.

A obtenu :

- Madame Isabelle MEZIERES : 13 voix et 0 nul et/ou blanc

Madame Isabelle Mézières est élue 1^{ère} Vice-Présidente du SIAVOS.

Election de la 2^{ème} Vice-présidente

Après appel des candidatures, est candidate Madame Laetitia FAUGIERES.

Le vote se fait à scrutin secret.

A obtenu :

- Madame Laetitia FAUGIERES : 13 voix et 0 nul et/ou blanc

Madame Laetitia FAUGIERES est élue 2^{ème} Vice-Présidente du SIAVOS.

Election du 3^{ème} Vice-Président

Après appel des candidatures, est candidat Monsieur Jean-Pierre COURTOIS.

Le vote se fait à scrutin secret.

A obtenu :

- Monsieur Jean-Pierre COURTOIS : 13 voix et 0 nul et/ou blanc

Monsieur Jean-Pierre COURTOIS est élu 3^{ème} Vice-Président du SIAVOS.

Election du 4^{ème} Vice-Président

Après appel des candidatures, est candidat Monsieur Pascal DERCHE.
Le vote se fait à scrutin secret.

A obtenu :

- Monsieur Pascal DERCHE : 13 voix et 0 nul et/ou blanc

Monsieur Pascal DERCHE est élu 4^{ème} Vice-Président du SIAVOS.

5. Indemnité de fonction du Président

Monsieur EON propose de voter les indemnités de fonction des élus.

Les indemnités maximales des élus pour l'exercice de fonctions de président et de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le barème suivant :

- Pour un syndicat de communes de 20 000 à 49 999 habitants : 25,59% pour le Président de l'indice brut terminal.

	Président	
Population totale	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
<500	4,73	194,43
500 à 999	6,69	274,99
1 000 à 3 499	12,20	501,48
3 500 à 9 999	16,93	695,91
10 000 à 19 999	21,66	890,34
20 000 à 49 999	25,59	1051,88
50 000 à 99 999	29,53	1213,84
100 000 à 199 999	35,44	1456,77
>200 000	37,41	1537,75

Il est demandé aux membres du Comité de déterminer le taux fixant l'indemnité du Président.

Le comité fixe le taux de **25,59%** de l'indice brut terminal pour le Président.

La délibération est adoptée à l'unanimité

6. Indemnité de fonction des Vice-Présidents

Monsieur le Président propose à présent de voter l'indemnité de fonction des Vice-présidents.

Les indemnités maximales des élus pour l'exercice de fonctions de président et de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le barème suivant :

- Pour un syndicat de communes de 20 000 à 49 999 habitants : 10,24% pour les Vice-présidents de l'indice brut terminal.

Population totale	Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
<500	1,89	77,69
500 à 999	2,68	110,16
1 000 à 3 499	4,65	191,14
3 500 à 9 999	6,77	278,28
10 000 à 19 999	8,66	355,97
20 000 à 49 999	10,24	420,92
50 000 à 99 999	11,81	485,45
100 000 à 199 999	17,72	728,38
>200 000	18,70	768,67

Le Comité syndical peut déterminer un taux différent pour chaque Vice-Président.

Il est demandé aux membres du Comité de déterminer le taux fixant l'indemnité des Vice-Présidents.

Le comité fixe le taux de **10,24%** de l'indice brut terminal pour les Vice-Présidents.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

7. Délégations accordées au Président

Il est proposé au Comité de délibérer sur les délégations accordées au Président afin de soulager l'ordre du jour des Comités.

En vertu de l'article L5211-10 du CGCT « Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux. »

Aussi, il est proposé au Comité de déléguer les attributions suivantes au Président :
(reprise des délégations de la mandature précédente)

- 1° De réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget y compris la passation à cet effet des actes nécessaires, selon les modalités définies par le Comité syndical lors du vote du budget,
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (ou contrats) et des accords-cadres de fournitures, services ou travaux, lorsque leur montant est inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 3° D'autoriser toute demande de subvention/participation, aux organismes compétents,
- 4° De prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 5° De passer les contrats d'assurance, et l'acceptation des indemnités de sinistres afférentes à ces contrats,
- 6° D'autoriser le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux,
- 7° De créer, de modifier et de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat,
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9° D'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, avec un seuil maximum de 10 000 € TTC,
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
- 11° D'autoriser l'acquisition de terrain dans la limite d'un seuil maximum de 10 000 €,
- 12° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui.
- 13° De passer les conventions de servitude, conventions temporaires de travaux dont les indemnités ne dépassent pas 10 000 €, ainsi que de conventions de travaux liées à la réalisation de branchement,
- 14° De passer les conventions de délaissement, dont les indemnités d'éviction ne dépassent pas 10 000 €,
- 15° De signer les conventions avec les usagers pour la réalisation de branchements sur le domaine public ou privé ainsi que pour la réalisation de mises en conformité dans les parties privatives. Lesdites conventions concernent des travaux effectués contre remboursement et y compris dans le cadre de subventions octroyées aux usagers par l'agence de l'eau,
- 16° De signer les conventions de mise à disposition d'agent ou de service du centre de gestion,
- 17° De réaliser des lignes de trésorerie d'un montant maximum de 2 000 000 €,
- 18° D'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables dans la limite d'un seuil fixé par décret. (Actuellement le décret N°2026-118 du 20 février fixe ce seuil à 200 €)

La délibération est adoptée à l'unanimité.

8. Règlement intérieur du Comité syndical

L'article L.2121-8 du CGCT prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Conformément à la législation, à la suite du renouvellement des membres du Comité syndical, un règlement intérieur doit être adopté.

En raison d'un nouveau texte de loi qui précise qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, l'essentiel des dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant sur les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leur groupement entrera en vigueur, le SAIVOS doit modifier l'article 10 du règlement intérieur actuel.

En effet, il n'est plus obligatoire de rédiger un compte-rendu de séance et de l'afficher. Celui-ci peut être remplacé par l'affichage de la liste des délibérations examinées en séance et le résultat des votes de l'assemblée pour chacune d'entre elles.

Cette nouvelle réglementation modifie l'article 10 du règlement.

Monsieur EON propose aux membres du Comité de se prononcer sur le règlement intérieur du Comité syndical tel que présenté.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

9. Adoption du règlement budgétaire et financier

Le règlement budgétaire et financier est adopté conformément à l'article L5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose « qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, le conseil d'administration établit son règlement budgétaire et financier ».

Il est établi en conformité avec l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur.

Il n'a pas vocation à rappeler les dispositions légales et réglementaires, mais est utilisé pour recenser les règles internes de gestion propres du Syndicat et à clarifier leur mise en pratique par les services.

Le présent règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature.

Il pourra évoluer et être complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion internes. Il constitue la base de référence du guide des procédures pour sa partie budgétaire et comptable.

Monsieur EON propose aux membres du Comité de se prononcer sur le règlement budgétaire et financier tel que présenté.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

10. Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres

Conformément l'article D1411-5 DU Code général des collectivités territoriales, le comité syndical doit fixer les modalités de dépôt des listes des membres de la commission d'Appel d'offres (CAO).

La CAO est investie d'un pouvoir de décision et attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée. Par ailleurs, elle émet des avis sur la passation des modifications supérieurs à 5 % de ces marchés passés selon une procédure formalisée (article L.1414-4 du CGCT).

L'organisation de réunions des CAO à distance est possible (article L.1414-2 du CGCT).

Les règles de fonctionnement de la CAO devront être transcrites au sein du règlement intérieur ou être adoptées par délibération (article L2121-9 du CGCT).

A l'exception de son Président, tous les membres titulaires et les suppléants de la commission sont élus parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Le SIAVOS étant un syndicat mixte fermé comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offre sera composée du Président et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Les membres de la commission d'appel d'offre sont élus et non désignés :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste ;
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

Le Président propose au Comité syndical de se prononcer sur le délai de transmission des listes.

Les membres du Comité décident que les listes seront déposées au plus tard le jour de la séance du vote.

11. Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public

Conformément l'article D1411-5 DU Code général des collectivités territoriales, le comité syndical doit fixer les modalités de dépôt des listes des membres de la commission de Délégation de Service Public (CDSP).

La CDSP est une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dosée de l'autonomie financière (Article L.1413-1 du CGCT).

Les règles de fonctionnement de la CDSP devront être transcrites au sein d'un règlement intérieur ou être adoptées par délibération (article L2121-9 du CGCT).

A l'exception de son Président, tous les membres titulaires et les suppléants de la commission sont élus parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Le SIAVOS étant un syndicat mixte fermé comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, la commission de la délégation de Service Public sera composée du Président et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Les membres de la commission de la délégation de Service Public sont élus et non désignés :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste ;
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

Le Président propose au Comité syndical de se prononcer sur le délai de transmission des listes.
Les membres du Comité décident que les listes seront déposées au plus tard le jour de la séance du vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Questions et informations diverses.

- Décisions du Président

D02-2026 : attribution du marché de lutte contre les nuisibles à l'entreprise NC3D pour un montant annuel fixé à 15 740 € HT.

D03-2026 : attribution du marché de travaux d'assainissement accord-cadre multi-attributaire avec :

- la société VOTP - VAL D'OISE TRAVAUX PUBLICS SAS domiciliée Parc d'activités des Béthumes, 20 rue du Fief à Saint Ouen l'Aumône
- la société DESPIERRE SAS domiciliée 7, chemin de la chapelle Saint Antoine à ENNERY.,

D04-2026 : avenant n°2 au marché de la 184ème opération – réhabilitation des bassins de rétention « Les Bosquets2 » et « les Bosquets 4 » à Méry-sur-Oise, ayant pour objet :

- de supprimer la notion de seuil maximum pour ce marché indiqué à 320 000 € HT dans les pièces du marché,
- la création de prix nouveaux pour des prestations non prévues au marché,
- la définition du montant définitif du marché

D05-2026 : attribution du marché de travaux de construction de branchements d'assainissement avec :

- la société DESPIERRE SAS domiciliée 7, chemin de la chapelle Saint Antoine à 95300 ENNERY et avec le cotraitant ATC TP domiciliée 22, rue de la Croix Jacquebot à 95450 VIGNY ;

La date du prochain Comité du SIAVOS est prévue le mercredi 10 juin 2026 à 20 h00.

L'ordre du jour et les sujets ayant tous été abordés, la séance est levée à 21h15.

Procès-verbal approuvé en séance du 10 juin 2026.

Le Secrétaire de Séance,
Nadège MAGNE

Le Président,
Pierre-Edouard EON

